

Arrêt

n° 308 435 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY et M-A. HODY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *locum tenens* Mes O. GRAVY et M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité angolaise, a déclaré être arrivée en Belgique le 20 septembre 2022. Le 26 mai 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe d'un ressortissant belge. Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 27 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois

mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [R.L.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, le contrat de travail n'étant pas accompagné de fiches de paie, le montant net mensuel perçu lié à ce contrat est inconnu.

La personne qui ouvre le droit au séjour perçoit 1263,08 euros d'indemnités d'incapacité de travail (mois d'août 2023), ce qui est ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges hormis le loyer qui est de 555 euros +15 euros de provision (ce qui fait un solde de maximum 693,08 euros). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] ».

La partie requérante rappelle la décision attaquée, le prescrit des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et souligne « qu'en l'espèce la requérante est l'épouse de Monsieur [L.R.], né le [...], de nationalité belge », que « ceux-ci se sont mariés le 20 avril 2018 », « qu'il convient de préciser que sa qualité de conjointe de Monsieur [L.R.] est reconnue par la partie adverse (tel que démontré ci-dessus) ». Elle précise que « la requérante a déposé, à l'appui de sa demande, l'ensemble des documents requis attestant du respect des conditions prévues par l'article 40ter ; que la décision attaquée se borne à constater que la condition de ressources stables, régulières et suffisantes ne serait pas rencontrée en l'espèce ; que rien n'est dit quant aux autres conditions » et estime « qu'il convient dès lors d'en déduire que celles-ci sont démontrées à suffisance ». S'agissant du fait que la décision attaquée précise que « la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée », la partie requérante considère que « la requérante a déposé à l'appui de sa demande le contrat de travail de Monsieur [R.] ; qu'il s'agit d'un document officiel attestant des revenus de ce dernier ; que la partie adverse affirme néanmoins que ce dernier n'étant pas accompagné de fiches de paies, le montant mensuel net perçu est dès lors inconnu ; que force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas au prescrit légal ; qu'en effet, en pareil cas, la partie adverse a l'obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaire pour que le regroupé ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ». Elle cite l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « dans cette optique, la requérante a transmis des documents qui permettent de démontrer que Monsieur [R.] bénéficiait d'un contrat de travail et d'indemnités d'incapacité de travail ; qu'elle a également déposer la preuve de leur loyer mensuel ; qu'en réalité, Monsieur [R.] bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein [...], en vertu duquel il perçoit une rémunération brute de 18,2920 € par heure ; qu'il perçoit dès lors un revenu de 2.196,84 € par mois [...] ; qu'en outre, la requérante bénéficie également de contrats de travail et de revenus [...] ; que ceux-ci lui permettent de bénéficier de revenus d'environ 1.100,00 - 1.350,00 € par mois ; qu'il s'agit des ressources réelles du couple ; qu'il est dès lors évident que la requérante et Monsieur [R.] bénéficient de revenus stables, réguliers et suffisants ».

La partie requérante estime « qu'en réalité, la partie adverse n'a fait aucune évaluation in concreto des ressources du ménage et notamment de la requérante ; que cet élément a été purement et simplement écarté par la partie adverse ; que cela lui aurait permis de constater que l'ensemble des conditions de l'article 40ter sont remplies ; que ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, soit une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 223 340 du 27 juin 2019. Elle considère que « la partie défenderesse avait donc l'obligation de déterminer les besoins propres du ménage de la requérante ; que l'ampleur de ces besoins varie beaucoup en fonction des individus et qu'une individualisation est donc indispensable (CCE, arrêt 159 146 du 22 décembre 2015 et CJUE arrêt Chakroun du 04 mars 2010) ; qu'aucune évaluation n'a été réalisée en l'espèce ». La partie requérante estime « qu'il s'agit par ailleurs d'un manquement à son devoir de minutie », citant la définition que le Conseil de céans a donné de ce principe dans son arrêt n° 162 180 du 16 février 2016, et considère que « la partie adverse a manifestement violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante précise que « la motivation de l'acte attaqué n'est donc pas pertinente ; qu'elle ne répond dès lors pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; qu'en l'espèce, si des motifs sont indiqués, ils ne peuvent être considérés comme adéquats ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation, souligne que « la partie adverse [a] motivé sa décision de façon à ce que la requérante ne puisse pas comprendre pourquoi la partie adverse considère que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, les éléments déposés à l'appui de sa demande démontrant l'inverse ; que la requérante a très clairement l'impression que certains éléments n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de sa demande, ces derniers n'ayant même pas été invoqués par la partie adverse » et cite à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.713 du 12 décembre 2012.

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le devoir de prudence et de minutie et estime que « l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; que la partie adverse doit motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause ; Attendu qu'il est incontestable que la requérante dispose en Belgique d'une vie privée et familiale avec son époux ». Elle

rappelle l'article 8 de la CEDH et souligne « qu'en l'espèce, la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ; qu'en effet, bien que la décision ne soit pas - encore - assortie d'un ordre de quitter le territoire, il est manifeste que la décision de refus de séjour crée une ingérence dans la vie familiale de la requérante en ce qu'elle l'expose à un risque d'expulsion ; qu'elle l'empêche par ailleurs de poursuivre sa vie familiale sereinement ; que si la décision attaquée est maintenue, la requérante devra, in fine, retourner dans son pays d'origine et abandonner son époux ». La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et précise « qu'en l'espèce, cette exigence de proportionnalité n'est pas respectée puisque le simple fait que les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande soit considérées par la partie adverse comme insuffisantes conduit à un refus d'admission de séjour alors que la requérante dispose depuis de nombreuses années d'une vie privée et familiale bien établie avec son époux ; que cette décision notifiée à la requérante vise à lui imposer de quitter la Belgique, laissant derrière lui son époux, la vie qu'elle a construit avec lui et leur projet d'avoir un enfant [...] ; que cette décision n'est pas non plus nécessaire en ce qu'on ne voit pas en quoi une telle décision, qui revient à empêcher à la requérante de rester auprès de son époux peut être considérée comme 'nécessaire dans une société démocratique' ; que la vie privée et familiale de la requérante ne peut se trouver ainsi mise à mal sans autre motif ; que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est dès lors illégale et viole l'article 8 de la [CEDH] ». Elle souligne « qu'en outre, il ressort des éléments cités ci-dessus que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération tous les éléments de la cause pour prendre sa décision ; qu'elle a partant violé le principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, en particulier les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant ; que cette violation entache l'adéquation de la motivation de la décision attaquée ; attendu que ces considérations causent un grief à la requérante et suffisent à annuler la décision attaquée ; qu'au vu des dispositions visées au moyen, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

La partie requérante rappelle le contenu de la note d'observations de la partie défenderesse et en réponse à cette dernière, souligne que « la requérante a déposé à l'appui de sa demande le contrat de travail de Monsieur [R.] ; qu'il s'agit d'un document officiel attestant des revenus de ce dernier ; qu'en réalité, Monsieur [R.] bénéficia d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein [...], en vertu duquel il perçoit une rémunération brute de 18,2920 € par heure ; que la partie adverse affirme que la partie requérante ne conteste pas que les revenus du regroupant sont insuffisants au vu du montant minimum requis et que cela signifie qu'elle acquiesce à ce motif ». Elle ajoute que « la partie requérante ne comprend pas sur base de quelles informations la partie adverse fait cette déduction ; qu'il ressort très clairement du contrat de travail du regroupant ainsi que de l'acte introductif d'instance que celui-ci perçoit des revenus de l'ordre de 2.196,84 € par mois [...] ; que ce montant est bien supérieur au seuil minimum requis puisque depuis le 1er novembre 2023, le regroupant doit disposer d'au moins 2.048,53 euros (revenu net par mois) ; qu'en outre, il convient de rappeler que la requérante bénéficie également de contrats de travail et de revenus [...] ; que ceux-ci lui permettent de bénéficier de revenus d'environ 1.100,00 - 1.350,00 € par mois ; qu'il s'agit des ressources réelles du couple ; qu'il est dès lors évident que la requérante et Monsieur [R.] bénéficient de revenus stables, réguliers et suffisants ; que la partie adverse affirme qu'elle a bien examiné la situation propre de la partie requérante et celle du ménage en statuant ; que cela est totalement faux puisqu'elle n'a fait aucune évaluation in concreto des ressources du ménage et notamment de la requérante ; que cet élément a été purement et simplement écarté par la partie adverse ; que cela lui aurait permis de constater que l'ensemble des conditions de l'article 40ter sont remplies ; que ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, soit une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; que force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas au prescrit légal ; qu'en effet, en pareil cas, la partie adverse a l'obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaire pour que le regroupé ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ».

La partie requérante rappelle l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15décembre 1980 et précise que « dans cette optique, la requérante a transmis des documents qui permettent de démontrer que Monsieur [R.] bénéficiait d'un contrat de travail et d'indemnités d'incapacité de travail ; qu'elle a également [déposé] la preuve de leur loyer mensuel ; que la requérante a très clairement l'impression que certains éléments n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de sa demande, ces derniers n'ayant même pas été invoqués par la partie adverse », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 223 340 du 27 juin 2019. Elle souligne que « la partie défenderesse avait donc l'obligation de déterminer les besoins propres du ménage de la requérante ; que l'ampleur de ces besoins varie beaucoup en fonction des individus et qu'une individualisation est donc indispensable (CCE, arrêt 159 146 du 22 décembre 2015 et CJUE arrêt Chakroun du 04 mars 2010) ; qu'aucune évaluation n'a été réalisée en l'espèce ». La partie requérante estime que « la partie adverse a manifestement violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980; que la motivation de l'acte attaqué n'est donc pas pertinente ; qu'elle ne répond dès lors pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et précise « qu'en l'espèce, si des motifs sont indiqués, ils ne peuvent être considérés comme adéquats ; attendu que la partie adverse considère qu'il ne peut lui être

reproché de ne pas avoir demandé d'informations complémentaires à la partie requérante dès lors qu'il lui revenait de produire les différents documents démontrant les moyens de subsistances du regroupant, ce qu'elle n'aurait pas fait ; que tel qu'annoncé ci-dessus, la requérante a déposé à l'appui de sa demande un nombre suffisants de documents et d'informations démontrant qu'elle respecte l'ensemble des conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'à cet égard, la partie adverse considère que les différentes pièces communiquées dans le but de démontrer l'existence des moyens de subsistances suffisants constituent des éléments nouveaux communiqués pour la première fois en termes de recours ; que de ce fait, elle considère qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte dans l'acte attaqué ; que cela est totalement faux ; que les pièces déposées par la requérante à l'appui de son recours ne constituent que la continuité des pièces déposées à l'appui de sa demande ; qu'elles ne peuvent dès lors être considérés comme pièces nouvelles ; qu'à titre d'exemple, tant le contrat de travail du regroupant que ses fiches de paies démontrent la réalité de ses revenus qui sont de l'ordre de 2.196,84 € par mois ».

La partie requérante souligne « qu'il est incontestable que la requérante dispose en Belgique d'une vie privée et familiale avec son époux », rappelle l'article 8 de la CEDH et estime « qu'en l'espèce, la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ; qu'en effet, bien que la décision ne soit pas - encore - assortie d'un ordre de quitter le territoire, il est manifeste que la décision de refus de séjour crée une ingérence dans la vie familiale de la requérante en ce qu'elle l'expose à un risque d'expulsion ; qu'elle l'empêche par ailleurs de poursuivre sa vie familiale sereinement ; que si la décision attaquée est maintenue, la requérante devra, in fine, retourner dans son pays d'origine et abandonner son époux ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et souligne « qu'en l'espèce, cette exigence de proportionnalité n'est pas respectée puisque le simple fait que les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande soit considérées par la partie adverse comme insuffisantes conduit à un refus d'admission de séjour alors que la requérante dispose depuis de nombreuses années d'une vie privée et familiale bien établie avec son époux ; que cette décision notifiée à la requérante vise à lui imposer de quitter la Belgique, laissant derrière lui son époux, la vie qu'elle a construit avec lui et leur projet d'avoir un enfant [...] ; que cette décision n'est pas non plus nécessaire en ce qu'on ne voit pas en quoi une telle décision, qui revient à empêcher à la requérante de rester auprès de son époux peut être considérée comme 'nécessaire dans une société démocratique' ; que la vie privée et familiale de la requérante ne peut se trouver ainsi mise à mal sans autre motif ; que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est dès lors illégale et viole l'article 8 de la [CEDH] ». La partie requérante considère que « ces considérations causent un grief à la requérante et suffisent à annuler la décision attaquée » et « qu'au vu des dispositions visées au moyen, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que

« la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, le contrat de travail n'étant pas accompagné de fiches de paie, le montant net mensuel perçu lié à ce contrat est inconnu.

La personne qui ouvre le droit au séjour perçoit 1263,08 euros d'indemnités d'incapacité de travail (mois d'août 2023), ce qui est ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges hormis le loyer qui est de 555 euros +15 euros de provision (ce qui fait un solde de maximum 693,08 euros). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

4.2.2. En termes de requête, la partie requérante argue notamment d'une violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie en faisant valoir que la partie défenderesse n'a pas « examiné la situation propre de la partie requérante et celle du ménage », n'ayant procédé à « aucune évaluation in concreto des ressources du ménage ».

4.3.1. S'agissant de l'analyse de la partie défenderesse concernant l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse renvoie, dans la motivation de la décision attaquée, à l'invitation contenue dans le texte de l'annexe 19ter à produire des documents relatifs aux dépenses du regroupant, ce document du 26 mai 2023 précisant à cet égard que

« L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 26 août 2023 les documents suivant : le contrat de bail – la preuve d'une

assurance maladie couvrant les risques en Belgique (ex : mutuelle) – la preuve de revenus stables réguliers et suffisants de l'ouvrant droit² Si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge (1.969,00 euros net/mois), la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables).² »

Or, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de tels propos que la requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne ouvrant le droit au séjour sur base de ladite disposition.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres de l'ouvrant droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics,

« le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil précise également que comme l'a souligné le Conseil d'Etat :

« il appartient l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage » (CE ONA n°12.881 du 5 juin 2018).

En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis.

Par conséquent, la partie défenderesse ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur (en ce sens voir CCE n°207.149 du 24 juillet 2018).

Quant à ce, le Conseil rappelle que le Conseil de céans a déjà jugé qu'

« ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint » (CCE n°240.430 du 2 septembre 2020).

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer que la partie défenderesse n'avait procédé à « aucune évaluation in concreto des ressources du ménage ».

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en précisant, dans la décision attaquée, que

« l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la

personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. »

4.4. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse se contentant d'affirmer que « la partie adverse n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de décision » et qu' « il ressort de la demande de carte de séjour (annexe 19ter) du 26 mai 2023 que la partie adverse a interpellé la partie requérante quant aux documents à produire ».

4.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 novembre 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

E. TREFOIS J.-C. WERENNE